



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/LS

ARRETE

N° 2000-AG/2- 299

en date du

26 SEPT 2000

autorisant la Société BETON GRANULATS ILE-DE-FRANCE -EST
(B.G.I.E.) à exploiter une installation de fabrication de béton prêt à
l'emploi à METZ au lieu-dit "La Lanterne".

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par La Société BETON GRANULATS ILE-DE-FRANCE - EST (B.G.I.E.) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 22 mars 2000 dans les communes de METZ, LA MAXE et SAINT-JULIEN-LES-METZ ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de LA MAXE, SAINT-JULIEN-LES-METZ et METZ ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-212 du 27 juin 2000 prorogeant jusqu'au 5 octobre 2000 le délai pour statuer sur la demande de la Société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1

La S.A. BETON GRANULATS ILE-DE-FRANCE - EST (B.G.I.E.) dont le siège social est à LAGNY-SUR-MARNE (77), représentée par le directeur régional Monsieur TREMERIE Bruno, est autorisée à exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, à METZ, lieu-dit "La Lanterne", section HS, parcelle 39.

Cette installation comprendra les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2 522/1°	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de béton, la puissance installée étant de 316,25 kW.	1 centrale de 162 kW ; 1 centrale de 154,25 kW.	Autorisation

Cette autorisation est accordée pour une quantité annuelle maximale de béton fabriqué de 60 000 m³.

Article 2

Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'il y aurait de contraire avec le présent arrêté.

Article 3 - Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incident ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle du niveau du bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

Les véhicules quittant le site auront leurs roues propres.

Article 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1

Il n'y aura pas de rejet au milieu naturel d'eau de process.

L'eau nécessaire à la fabrication du béton sera prioritairement issue du système de recyclage visé à l'article 5.5 ci-après ; le complément d'eau se fera à partir du réseau d'eau potable ; l'ouvrage de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et l'exploitant justifiera auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de cette conformité.

Article 5.2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du(ou des) réservoir(s) associé(s).

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

Article 5.3

Les eaux ayant ruisselé dans les cuvettes de rétention ainsi que les produits s'y étant accidentellement répandus ne seront en aucun cas rejetés dans le milieu naturel mais confiés à une entreprise agréée pour leur élimination.

Article 5.4

Toutes les opérations d'entretien des véhicules de chantier ne pourront avoir lieu sur place, que si elles sont exécutées sur une aire étanche. Les égouttures seront dirigées vers une cuve réceptrice ; cette cuve devra être de type double enveloppe. La cuve sera régulièrement vidangée et les produits seront traités comme il est précisé à l'article 5.3 ci-dessus.

Article 5.5

Le site est équipé de bassins recueillant les eaux de ruissellement de la dalle qui seront réutilisées pour la fabrication du béton ; les bassins seront dimensionnés pour pouvoir recueillir exhaustivement les eaux en cas de fortes pluviométries.

Article 5.6

Le sol des emplacements où sont utilisés ou transvasés des produits susceptibles de polluer des eaux sera étanche et imperméable. Les eaux ruisselant sur ces aires seront collectées et traitées comme spécifié à l'article 5.3.

Le stockage de liquides inflammables ou polluants en cuve simplement enfouie est interdit. Toutes dispositions seront prises pour protéger les canalisations contre les chocs.

Article 5.7

Les eaux usées sanitaires seront acheminées vers le réseau eaux usées de la ville de METZ par l'intermédiaire du réseau du Nouveau Port.

Article 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations

Article 6.1

L'installation ne fonctionnera que de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. Elle ne fonctionnera pas le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation de bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 6.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, les niveaux de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement des seuils fixés dans le tableau ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles en dB(A)
	Jour (7 heures à 18 heures)
Point n°1	55,3
Point n°2	56,9
Point n°3	62,9

Les emplacements des points de mesures sont les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 6.5

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 7 - Prévention de la pollution due aux déchets

Article 7.1

Tous les déchets produits dans l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret n°77/974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n°79/981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- le décret n°94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 7.2

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage ou la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer. L'apparition de techniques nouvelles ou de débouchés commerciaux entraînera l'obligation de récupération des déchets valorisables dans des conditions économiquement acceptables.

Article 7.3

Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange, solvants devront être stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air et d'émanation d'odeurs nauséabondes.

Article 7.4

L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 7.3, précisant pour chaque déchet la nature, les caractéristiques utiles, les quantités, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues, et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document, seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Article 7.5

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

Article 8 - Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

Article 8.1

L'exploitant devra en tout temps déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2

L'exploitant évaluera le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque partie de l'installation. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles ;

- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs, poussières inflammables ou explosives, en fonctionnement normal des installations, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place ;
- de l'existence de points chauds ou de matériels produisant des étincelles.

Il délimitera les zones où des vapeurs, gaz, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Ces zones seront matérialisées. Tout feu nu y sera interdit.

Article 8.3 - Protection contre l'incendie

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

Article 8.4 - Consignes

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens de première attaque du feu ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc.) ;
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Article 9 - Installations électriques

Article 9.1

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis, et de préférence la zone longeant les allées. Des bornes ou marques spéciales repèrent le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettent une identification facile de ceux-ci.

Article 9.2

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 9.3

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 9.4 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Des mesures seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tout autre moyen équivalent assurant une bonne continuité électrique.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs, par application du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Article 10 - Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 - Capacités de centrales

La centrale de 154,25 kW aura une production maximale de 50 m³/h de béton ; la production maximale de la centrale de 162 kW sera de 40 m³/h de béton.

Article 11.1

Afin de limiter les émissions de poussières, les installations sont bardées et les silos à ciment sont équipés de dépoussiéreurs ; le rejet de poussières en sortie des filtres sera inférieur à 3 mg/Nm³.

Article 11.2

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Article 11.3

Dès la mise en route de l'installation puis à échéances n'excédant pas douze mois, un contrôle pondéral conforme à la norme NFX 44052 devra être effectué en sortie des filtres visés à l'article 11.1 ci-dessus.

Les prélèvements seront effectués pour des conditions de marche normale de l'installation.

Les résultats commentés par l'exploitant seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant les prélèvements.

Article 11.4 - Envois de poussières

Les aires de stockages, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231.2 de ce même code.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

A la notification est joint le dossier visé à l'article 34.1, paragraphe III, du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ; le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 14 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 15 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de LA MAXE et SAINT-JULIEN-LES-METZ.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 18 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

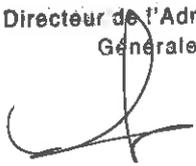
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 26 SEPT 2000

LE PREFET

Pour ampliation,
le Directeur de l'Administration
Générale




Monique NAMA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO